

Principe dit du « cassis de Dijon » Position de SGCI Chemie Pharma Schweiz

23 juin 2005

Position

1. SGCI Chemie Pharma Schweiz salue expressément les mesures visant à **stimuler la concurrence sur le marché intérieur**.
2. Pour cette raison, elle est favorable à **l'application unilatérale, mais ponctuelle, du principe du cassis de Dijon** à l'égard de l'UE, dans les domaines où les normes helvétiques ne sont pas en harmonie avec celles de l'UE. Elle souhaite toutefois que cette mesure soit appliquée avec le souci de ne pas discriminer les producteurs suisses par rapport à leurs concurrents européens.
3. Là où les prescriptions suisses sont déjà conformes à celles de l'UE et où il convient de prendre en considération des intérêts d'exportateurs suisses, la Suisse doit rester en mesure de conclure avec l'UE des **accords d'accès réciproque au marché**. C'est pourquoi SGCI Chemie Pharma Schweiz s'oppose à une application unilatérale systématique et à large échelle du principe du cassis de Dijon à l'égard de l'UE.

Commentaires

1. Situation actuelle

Exigence d'application unilatérale en Suisse. Divers milieux exigent une reconnaissance sur le marché suisse des autorisations de l'UE, c'est-à-dire une **application unilatérale** par la Suisse du principe du cassis de Dijon pour les importations en provenance de l'UE. Tous les produits fabriqués et vendus dans l'UE selon le droit européen doivent automatiquement, à ce titre, pouvoir être vendus en Suisse.

Le plus souvent, l'exigence d'une application unilatérale de ce principe est motivée par le fait que les normes spécifiques appliquées par la Suisse (législation sur les denrées alimentaires ou sur les médicaments, par exemple) ont pour effet de maintenir les prix à la hausse en mettant le marché domestique sous cloche.

Le principe du cassis de Dijon dans l'Union européenne. Ce principe repose sur un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) rendu le 20 février 1979, qui confirme le fait que tout produit légalement fabriqué et commercialisé dans un Etat membre de l'UE peut être vendu dans n'importe quel autre Etat membre. Ainsi donc, sur le marché unique européen, la libre circulation des marchandises prévaut sur les normes nationales réglementant l'accès au marché, dans la mesure où l'accès au marché n'est pas harmonisé à l'échelle de l'UE ou que des dispositions d'exception n'ont pas cours. Celles-ci sont limitativement réglementées dans le droit de l'UE ; elles concernent l'efficacité des contrôles fiscaux, la protection de la santé publique, l'équité des conditions d'échanges commerciaux et la protection des consommateurs.

Le principe du cassis de Dijon se fonde sur l'hypothèse que les prescriptions nationales (non encore harmonisées) sont en principe équivalentes. Il peut donc être considéré comme un instrument de formation du marché unique. Il repose en tant que tel sur la réciprocité et sert à la centrale UE d'élément correcteur de réglementations nationales segmentant les marchés. L'autorité communautaire compétente pour les questions d'interprétation dans ce domaine est la CJCE.

2. L'objectif de SGCI Chemie Pharma Schweiz est un commerce libre à l'échelle mondiale

SGCI Chemie Pharma Schweiz a toujours milité pour la plus grande liberté possible des échanges internationaux de marchandises à l'échelle mondiale. Pour parvenir à ce but, il convient notamment d'éliminer autant que possible les obstacles actuels que constituent les droits de douane, les contraintes administratives, ainsi que l'inégalité des normes techniques et des réglementations liées à la protection de la propriété intellectuelle.

Pour atteindre cet objectif, divers instruments sont mis en œuvre simultanément et sur plusieurs plans.

- *Plan multilatéral* : les négociations multilatérales menées dans le cadre de l'OMS sont le principal instrument de démantèlement **récioproque** des droits de douane, de simplification des procédures du commerce et d'harmonisation des règles de protection de la propriété intellectuelle. Les autres instruments qui figurent également sur ce plan sont, entre autres, les conventions sur l'environnement touchant au commerce (p. ex. la convention de Rotterdam, PIC).
- *Plan bilatéral/plurilatéral*: les négociations bilatérales ou plurilatérales sont des instruments appropriés pour obtenir des accords **récioproques** et tendre à une harmonisation des réglementations d'accès au marché allant au-delà des accords multilatéraux (p. ex. accords de libre échange, accords de reconnaissance mutuelle (ARM), unions douanières, accords de brevets).
- *Application autonome* : chaque Etat est libre d'adopter de manière indépendante et **unilatéralement** des normes d'Etats tiers (p. ex. de reprendre de son propre chef des éléments de la législation communautaire [par souci d'eurocompatibilité], de renoncer aux mesures anti-dumping, ou d'appliquer unilatéralement le principe du cassis de Dijon).

Nous évaluons ci-dessous, dans notre optique, l'application unilatérale du principe du cassis de Dijon à la lumière de notre objectif de politique économique extérieure.

3. L'application unilatérale du principe du cassis de Dijon en tant que contribution à l'élimination des obstacles techniques aux échanges

L'application unilatérale du principe du cassis de Dijon à l'égard de l'UE supprime les éventuels obstacles techniques au commerce du côté suisse et renforce la concurrence sur les marchés suisses (arbitrage). Là où, aujourd'hui déjà, les prescriptions helvétiques sont largement adaptées aux dispositions européennes (eurocompatibilité), l'application unilatérale du principe du cassis de Dijon ne peut guère améliorer notablement les accès au marché. Il en va de même là où d'autres entraves non liées à des prescriptions techniques ne gênent pas les échanges de marchandises (p. ex. les droits de douanes sur les produits agricoles). Il va sans dire que l'application unilatérale du principe en question ne saurait, en tant que telle, écarter aucune en-

trave aux échanges de la part de l'UE ni améliorer l'accès des produits suisses au marché unique européen.

4. Questions en suspens

L'application unilatérale du principe du cassis de Dijon soulève des problèmes qui ne peuvent être résolus qu'en partie.

- *Limitation des possibilités de négociation du côté suisse:* L'application unilatérale du principe du cassis de Dijon restreint en effet ces possibilités. Par exemple, notre pays ne pourrait plus, bien sûr, conclure d'accord de reconnaissance mutuelle (ARM) sur une base réciproque avec des Etats tiers dont elle reconnaît unilatéralement les normes. Il se trouverait donc dans l'incapacité d'améliorer l'accès au marché des produits suisses sur ces marchés étrangers. Il n'existe aucun moyen de remédier à cet inconvénient de l'application unilatérale du principe du Cassis de Dijon.
- *Discrimination domestique:* l'application unilatérale du principe en question désavantage les producteurs suisses qui, eux, doivent continuer de respecter les prescriptions internes helvétiques, contrairement aux importateurs de produits concurrents de l'UE. Dans la mesure où les fabricants domestiques fournissent des produits conformes aux dispositions de l'UE et où leurs produits peuvent être réimportés en Suisse au nom du principe du cassis de Dijon, ils ont la possibilité d'éviter cet inconvénient. Mais en définitive, les prescriptions suisses se rapportant aux produits deviendraient de facto inutiles. La Suisse renoncerait ainsi à ses propres réglementations et devrait reprendre les dispositions de l'UE, y compris la jurisprudence de la CJCE, sans possibilité de co-décision.
- *Violation du principe de la nation la plus favorisée en vigueur au sein de l'OMC :* selon ce principe, les facilités commerciales doivent être accordées de la même manière à toutes les parties contractantes. Aucun des Etats membres de l'OMC ne doit être discriminé. Des exceptions ne sont admises que dans la mesure où les allègements commerciaux ont été garantis dans le cadre d'un accord de libre échange ou d'une union douanière. Il n'est donc possible d'obtenir une application unilatérale et internationalement garantie du principe du cassis de Dijon qu'en concluant un accord bilatéral avec l'UE.
- *Champ d'application imprécis :* en tant que principe fondamental du marché unique de l'UE, le principe du cassis de Dijon n'est pas défini de manière limitative, autrement dit son domaine d'application n'est pas décrit positivement, mais relève de cas en cas de la jurisprudence de la CJCE. Lors d'un litige, il appartient à la CJCE de déterminer si le principe du cassis de Dijon est applicable ou si des réglementations nationales dérogatoires se justifient sur la base de dispositions d'exception. Pour un pays non membre de l'UE comme la Suisse, l'application unilatérale du principe du cassis de Dijon implique que le législateur helvétique en fixe le champ de manière limitative et positive. Dans ce sens, le Conseil fédéral a proposé le 4 mai 2005 d'appliquer ce principe par exemple aux produits de construction, aux denrées alimentaires et aux vélos. Le principe du cassis de Dijon ne devrait pas concerner les domaines pharma et chimie ; avec la nouvelle législation sur les produits chimiques (PARCHEM) la Suisse reprend en effet largement l'acquis de l'UE et, dans le domaine pharma, elle applique, parallèlement à l'obligation d'accès aux marchés, la réserve concernant la protection de la santé publique (disposition d'exception).